

A.P.E.C.  
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈS DU CONSERVATOIRE  
15, rue des Fonderies 17000 LA ROCHELLE

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 21 Juin 1991

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Entre les Parents des Elèves de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de La Ville de La Rochelle qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association qui prend le nom de l'Association des Parents D'Elèves de L'Ecole Nationale de Musique et de Danse de La Ville de La Rochelle, association régie par la loi de 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est fixé au 15 rue des fonderies, 17000 La Rochelle, il pourra être transféré dans tout endroit de la ville par décision du Conseil d'Administration.

L'Association adhère à la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de Conservatoire et Ecole de Musique, FNAPEC.

Article 2

L'Association a pour but de permettre aux Parents des Elèves :

1° de se concerter sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de leurs enfants.

2° de formuler des vœux à ce sujet.

3° d'en poursuivre la réalisation.

4° de créer et de développer des activités culturelles, sociales, philanthropiques.

5° d'assurer une liaison permanente entre la direction de L'Ecole Nationale de Musique et de Danse, les Professeurs et les Parents d'Elèves dans une atmosphère de confiance réciproque.

Article 3

L'Association comprend : des membres actifs et des membres honoraires.

A) Membres actifs

Peuvent faire partie de l'Association en qualité de membres actifs :

- les parents, grands parents ou tuteurs des élèves,
- à titre dérogatoire, les parents d'anciens élèves ayant une activité remarquée au sein de l'association.

B) Membres honoraires

L'Association peut s'adjoindre, à titre de membres honoraires, les personnalités qui s'intéressent à la cause musicale et à la danse ou aux activités de l'Association.

#### Article 4

Les membres actifs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

#### Article 5

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission
- Pour non paiement de cotisation conformément définies par le règlement intérieur.
- Par exclusion pour motif grave.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

#### Article 6

L'Association est administrée par un conseil d'Administration de 9 à 24 membres, élus en Assemblée Générale à la majorité des membres présents. Seuls les adhérents de l'Association sont électeurs et éligibles. Les parents d'anciens élèves peuvent y siéger dans la limite du tiers des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, le 1<sup>er</sup> tiers et le 2<sup>ème</sup> tiers à renouveler seront désignés par voie de tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite et dans l'intérêt de l'association, coopter jusqu'à 6 personnes non élues à l'Assemblée Générale. Le Conseil ainsi constitué choisit dans son sein, un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents, en délibère et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès de l'administration.

Il se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Le Chef d'Etablissement, les Membres du corps enseignant peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration qui est le représentant légal de l'Association peut, par délibération conforme, déléguer tout ou en partie de ses pouvoirs soit à son Président soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance etc... le tout conformément aux lois en vigueur.

#### Article 7

Une commission de vérification des comptes, composée de deux membres, est élue tous les ans par l'assemblée Générale.

#### Article 8

Une assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par ce dernier.

Si le quart de l'Association en fait la demande motivé, Le conseil d'Administration doit dans un délai d'un mois, convoquer une assemblée Générale Extraordinaire. Il peut prendre l'initiative d'une telle mesure, en cas d'urgence pour un fait imprévu ou de nature grave.

#### Article 9

Les décisions du Conseil d'Administration, comme celles de L'Assemblée Générale, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 10

Les présents statuts seront déposés par le porteur d'un exemplaire à la Préfecture de La Charente Maritime.

Ils peuvent être modifiés par une assemblées Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres inscrits.

Au cas ou le *quorum* ne serait pas atteint lors de cette Assemblée, une seconde assemblée convoquée dans les quinze jours d'intervalle se prononcerait souverainement quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 11

Un règlement intérieur, arrêté par l'assemblée Générale, déterminera les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

#### Article 12

L'Association s'interdit toute discussion étrangère à son but et notamment toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

#### Article 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'Association, les sommes restant disponibles seront versées à une ou plusieurs Associations Lyriques ou musicales désignées par l'Assemblée.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux votés précédemment par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 1983 déposés à la Préfecture de la Charente Maritime

Certifié conforme aux statuts  
Le Président : A. GRANPIERRE